

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0309-525

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR
LE ZONAGE DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,
AFIN DE PERMETTRE DES AIRES DE
STATIONNEMENT DOUBLE POUR LES
HABITATIONS SITUÉES DANS LA ZONE H-
2406**

VU l'avis de motion numéro CM-16395/23-12-12 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au chapitre « 12 » intitulé « Dispositions particulières », à l'article « 1464. Aire de stationnement » :

- Au paragraphe « 1 », en remplaçant le texte :
« Une aire de stationnement dans la cour avant doit être délimitée par un aménagement paysager. »

Par le texte suivant :

« Une allée d'accès et une aire de stationnement située dans la cour avant doit être délimitée de part et d'autre par un aménagement paysager ou par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 0,5 mètre. »

- En ajoutant le paragraphe « 2 », dont le texte est le suivant :
« Sans excéder 6 mètres de largeur, une allée d'accès et une aire de stationnement peut occuper plus de 50 % de l'aire comprise entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal ou excéder 50 % de l'aire de la cour ou de la marge avant ou de la cour et de la marge avant secondaire. »

ARTICLE 2.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

Marc Bourcier

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

Avis de motion :	12 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	12 décembre 2023
Consultation publique :	***
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***